Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 049-200053593-20241219-2024_S48_DEL_28-DE

République Française – Département de Maine-et-Loire

Commune de Chemillé-en-Anjou

Conseil municipal de Chemillé-en-Anjou

Séance du jeudi 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Chemillé-en-Anjou, se sont réunis en Salle des Conseils du Centre administratif de Chemillé sur la convocation qui leur été adressée par courriel du treize décembre deux mil vingt-quatre par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Hervé MARTIN, Maire.

date de la convocation :	13 décembre 2024	
conseillers en exercice :	soixante-six	66
conseillers présents :	du point 1 au point 2	46
	du point 2 au point 28	49
procurations :		8
excusés ou absents :	du point 1 au point 16	12
	du point 2 au point 15	9

affichage et notification aux services de l'Etat :

Etaient présents (49) :

Christelle BARBEAU, Justine BAZANTAY, Florence BAZANTE, Antoine BIDET, Sophie BIDET-ENON, Corinne BLOCQUAUX, Anne-Rachel BODEREAU, Nadia BOURDEILLE, Christophe CAILLEAU, Freddy CAILLEAU (*à partir du point 2)*, Pascal, CASSIN, Marie-Josèphe COURAUD, Nadège DAVID, Salète DILLIEUX, Annick DIXNEUF, Emilie ERGAND, Valérie GERVAIS, Laurent GIRARD, Fanny GODIN, Fabien GRELLIER, Patrice GRENOUILLEAU, Philippe HERQUIER, Yann HENRY, Bruno HOUET, Brigitte LEBERT, Gérard LEFEBVRE, Catherine LELOUP-COTTIN, Yann LEROUX, Laurent MAISSIN, Hervé MARTIN, Alain MARTINEAU, Christian MARTINEAU, Virginie PASCO, Luc PELÉ, Florian PETIT, Christian PEZOT, Laurent PICARD, Claire PIET (*à partir du point 2)*, Christophe PINIER (*à partir du point 2)*, Isabelle POTIER, Dimitri RAGUIN, Isabelle ROBINEAU, Tiphaine ROULLEAU, Monique ROUILLARD, Anthony SAULGRAIN, Jean-Noël SOCHELEAU, Odile TIJOU, Frédéric RAIMBAULT, Bénédicte VOISIN.

Etaient absents et ayant donné pouvoirs (8) :

Pascal BATARDIERE, à Yann HENRY	Peggy BOSSARD à Christelle BARBEAU
Amélie GAUDICHEAU à Salette DILLIEUX	Laurent JAGUELIN à Annick DIXNEUF
Thomas LAURENCEAU à Isabelle POTIER	Amélie OLIVIER à Brigitte LEBERT
Sandrine QUIGNON à Christian MARTINEAU	Thomas TREMBLAY à Christian PEZOT

Etaient absents ou excusés (9) :

Nathalie BOURIGAULT, Stéphane BOUTIN, Jean-Claude CORROYER, Lorenzo DUARTE, Magalie FOURAGE, Alix OUDIN, Virginie PACAULT, Yann SEMLER-COLLERY, Nathalie TECHER ;

Le Conseil municipal a désigné pour secrétaire **M. Antoine BIDET.**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 049-200053593-20241219-2024_S48_DEL_28-DE

Délibération 28 - URBANISME – Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) – Chemillé-en-Anjou

Monsieur Pascal CASSIN, adjoint au Maire,

2024_S48_DEL_28

Expose :

La loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et résilience », intervenue à la suite de la Convention citoyenne pour le climat, a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Parmi les multiples mesures prévues, a notamment été posé le principe de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols, dans le cadre des documents de planification, par paliers, pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050.

La loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dite « loi ZAN » a accordé un délai de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les SCoT ou la loi s'écoulant jusqu'au 22 février 2028.

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Mauges a été engagée par délibération du 22 septembre 2021 et la procédure en cours devrait aboutir à une approbation du document en 2026.

Le plan local d'urbanisme de la Commune de Chemillé-en-Anjou a été approuvé le 30 janvier 2020 et a par la suite été modifié par une procédure de modification simplifiée approuvée par la délibération 2020-S6-DEL-017 du 26 novembre 2020 puis par une procédure de modification de droit commun approuvée par la délibération 2024_S40_DEL_15 du 29 février 2024 . Une procédure de modification n°2 est en cours.

1) **Les objectifs poursuivis par la révision générale**

- <u>Intégrer le nouveau cadre législatif, réglementaire et local, notamment</u> :

- les dispositions des lois « Climat et résilience » et « ZAN »,
- le SCoT des Mauges, en cours de révision, dont l'approbation est prévue en 2026
- la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit que le PADD doit désormais définir les orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables à l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme,
- le décret du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et de sous-destinations des constructions réglementées dans les PLU ;

- <u>Approfondir le projet de territoire en intégrant davantage la prise en compte des enjeux actuels d'adaptation au changement du climat et de décarbonation, en traduisant notamment la démarche de transition écologique engagée</u> :

- répondre aux besoins relatifs à l'habitat : offre diversifiée et équilibrée, des logements durables et économes en énergie, proposer un parcours résidentiel facilité, tout en diminuant la consommation de foncier et en visant le zéro-artificialisation net du foncier en 2050,

Séance du 19 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 049-200053593-20241219-2024_S48_DEL_28-DE

- répondre aux besoins économiques : garantir l'attractivité du territoire dans le contexte de sobriété foncière et pérenniser les activités agricoles et leurs filières,
- rechercher des solutions de mobilités durables répondant aux besoins des habitants en matière de déplacement,
- mettre en œuvre les conditions d'un urbanisme favorable à la santé : offrir un cadre de vie en faveur d'un bon état de santé et du bien-être des habitants,
- préserver les ressources, notamment l'eau, viser la sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables dans le but d'atteindre la neutralité carbone du territoire,
- préserver et valoriser les identités et la culture du territoire : patrimoines bâtis (églises, maisons de tisserands etc…), naturels (paysages, biodiversité etc..), agricoles (plantes médicinales, bocage etc..) et associative (théâtre, sport etc.),
- améliorer la prise en compte des risques dans le contexte du changement climatique

2) Les modalités de la concertation préalable

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la révision générale du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ainsi, il est nécessaire de prévoir des modalités permettant à chacun d'avoir accès à l'information et de s'exprimer tout au long de la procédure, selon des moyens adaptés, tels que :

- création d'une page d'information dédiée à la révision générale n°1 sur le site internet de Chemillé-en-Anjou et mise à jour tout au long de la procédure,
- mise à disposition d'un dossier papier à l'Hôtel de ville de Chemillé-en-Anjou qui sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études,
- communication par voie de presse et dans le magazine communal lors des étapes majeures du projet (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, traduction règlementaire),
- organisation de temps d'échanges qui pourront prendre la forme de réunions publiques par secteur, de visites ou d'ateliers thématiques. Les dates, lieux et horaires seront communiqués au minimum sur le site internet de Chemillé-en-Anjou.
- mise à disposition d'un recueil, à l'Hôtel de ville, afin de permettre au public d'y consigner ses observations, propositions et suggestions pour le projet. Tous les courriers adressés à Monsieur le Maire reçus dans le cadre de la concertation seront également inscrits dans ce registre à leur réception.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 049-200053593-20241219-2024_S48_DEL_28-DE

Séance du 19 décembre 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, notamment l'article 136 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020 par la délibération 2020-S43-DEL-003 et les modifications intervenues depuis cette date,

Vu la délibération 2021-S11-DEL-024, par laquelle Chemillé-en-Anjou s'est opposée au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Vie Economique du 12 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'il conviendra de rendre le PLU de Chemillé-en-Anjou compatible au SCoT des Mauges en cours de révision ;

Considérant que le délai légal imposé, comportant notamment des élections municipales,

Je vous propose :

- de prescrire la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de Chemillé-en-Anjou ;
- d'approuver les objectifs poursuivis cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus ;
- d'approuver l'ouverture de la concertation préalable pendant toute la durée des études, et jusqu'à sa clôture qui fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal pour en dresser le bilan, avant l'arrêt du projet;
- d'approuver les modalités de la concertation telles que proposées ci-dessus ;
- de dire que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiées aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- de dire que le personnes et organismes mentionnés aux articles L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande ;
- de dire que conformément aux articles. R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de ville et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de dire que conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail de l'urbanisme ;
- de dire que conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente délibération, d'autoriser **Monsieur le Maire, ou Monsieur Pascal CASSIN en sa qualité d'adjoint à l'Urbanisme de Programmation et Urbanisme Opérationnel et Foncier**, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 049-200053593-20241219-2024_S48_DEL_28-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adopte la proposition à l'unanimité

Le Maire,
Hervé MARTIN

Signé électroniquement par : Herve Martin
Date de signature : 23/12/2024
Qualité : Maire de Chemille en Anjou

Séance du 19 décembre 2024